

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1971.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

après déclaration d'urgence,

*tendant à compléter les dispositions des articles 5 et 7
de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 24 juin 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi tendant à compléter les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 23 juin 1971, après déclaration d'urgence.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1834, 1845 et in-8° 452.

Associations.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier (nouveau).

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours, sous réserve des dispositions de l'article 7.

« L'association n'est rendue publique que par une insertion au *Journal officiel*, sur production de ce récépissé. »

Art. 2 (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 est rédigé comme suit :

« En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à jour fixe et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association. »

Art. 3.

L'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est complété par les dispositions suivantes :

« En cas de déclaration faite par une association apparaissant fondée sur une cause ou en vue d'un objet visé à l'article 3 ou en cas de déclaration faite par une association paraissant reconstituer une association dont la nullité ou la dissolution a été régulièrement constatée ou prononcée, le procureur de la République du lieu où la déclaration a été faite, et avant l'expiration du délai fixé au deuxième alinéa de l'article 5, assigne le déclarant devant le président du tribunal de grande instance statuant sur référé ; celui-ci doit rendre son ordonnance dans un délai de rigueur de huit jours. En l'absence de décision à l'expiration de ce délai, le récépissé est immédiatement délivré.

« Il appartient au juge des référés d'ordonner ou non le sursis à la délivrance du récépissé.

« Si le juge des référés n'a pas ordonné le sursis, le récépissé est immédiatement délivré.

« Si, dans le délai de huit jours de l'ordonnance de référé prescrivant le sursis, le tribunal n'a pas été saisi au fond ou si, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, il n'a pas ordonné l'une ou l'autre des mesures provisoires prévues au présent article ou bien encore constaté la nullité prévue à l'article 3 et prononcé la dissolution, le récépissé devra être délivré, nonobstant appel du ministère public, sur le vu d'un certificat du greffier.

« Dans les instances introduites en application des quatre alinéas qui précèdent, le premier signataire de la déclaration a qualité pour défendre au nom des sociétaires et toutes significations lui sont faites valablement au lieu indiqué comme le siège de l'association. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.